



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté de communes du
Pays de Mormal (59)**

n°MRAe 2021-5558

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 12 octobre 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Mormal dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie, pour avis, par la Communauté de communes du Pays de Mormal, le dossier ayant été reçu complet le 13 juillet 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 3 août 2021 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de la première modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Mormal, prescrite par arrêté de son président en date du 12 mai 2020, prévoit la modification des règlements graphiques et écrits pour rectifier des erreurs matérielles lors de l'élaboration du PLUi.

Cette modification a été soumise à évaluation environnementale par une décision de la MRAE n° 2020-4911 du 17 novembre 2020¹ après examen au cas par cas, en raison notamment de la localisation de la parcelle A 143 sur la commune de Hargnies, au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de la localisation de la parcelle AC 88 sur la commune de La Longueville en lisière de bois, en limite d'une ZNIEFF de type 1 d'intérêt majeur pour le département et d'intérêt national, dû à la présence de la Gagée à Spathe n'existant que dans deux stations en France.

Une étude de limitation des zones humides a été réalisée sur la parcelle A 143 à Hargnies. Elle confirme le caractère humide des sols. Or, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est présentée. L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, afin de parvenir à un impact négligeable sur la zone humide.

Une étude de la flore et de la faune a été réalisée sur les deux parcelles précitées A 143 et AC 88. Aucun inventaire des chauves-souris n'a été réalisé. L'étude montre la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire sur la parcelle à La Longueville et des espèces protégées ou patrimoniales d'oiseaux sur les deux parcelles. Seules quelques mesures de réduction sont proposées dans le règlement écrit.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur les chauves-souris, de réévaluer les enjeux et les impacts au regard de la présence d'espèces protégées de faune et de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin d'aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité.

La compatibilité du PLUi modifié avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie reste à démontrer concernant la protection des zones humides.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4911_decision_modif_plui_mormal.pdf

Avis détaillé

I. Le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Mormal a été approuvé le 29 janvier 2020.

Le projet d'élaboration du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire de la collectivité d'un site Natura 2000 et d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France n° 2018-3110 du 19 février 2019².

Le projet de première modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Mormal, prescrite par arrêté de son président en date du 12 mai 2020, prévoit la modification des règlements graphiques et écrits :

- sur la commune de Hargnies : reclassement en zone urbaine UB de 1 300 m² de la parcelle A 143, actuellement classée en zone naturelle N dans le PLUi, pour rectifier une erreur matérielle selon le pétitionnaire (car il existait un projet de construction datant du PLU d'Hargnies) ;
- sur la commune de la Longueville : le reclassement en zone urbaine UD d'une partie de la parcelle AC 88 (500 m²), actuellement classée en zone naturelle N (la demande de classement en zone UD avait reçu un avis favorable suite à l'enquête publique de l'élaboration du PLUi mais la correction a été oubliée) ;
- sur la commune de Bousies : suppression d'un bâti remarquable identifié par erreur sur la planche patrimoine du règlement graphique ;
- sur la commune de Jolimetz : protection d'un arbre remarquable ;
- sur la commune de Taisnière-sur-Hon : suppression de l'emplacement réservé n° 11 d'une superficie de 0,05 hectares ;
- règlement écrit : application d'un retrait obligatoire de construction d'environ 10 mètres au regard de l'emprise publique au sein de la zone UC.

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal a été soumise à évaluation environnementale par une décision 2020-4911 du 17 novembre 2020³ après examen au cas par cas, en raison notamment :

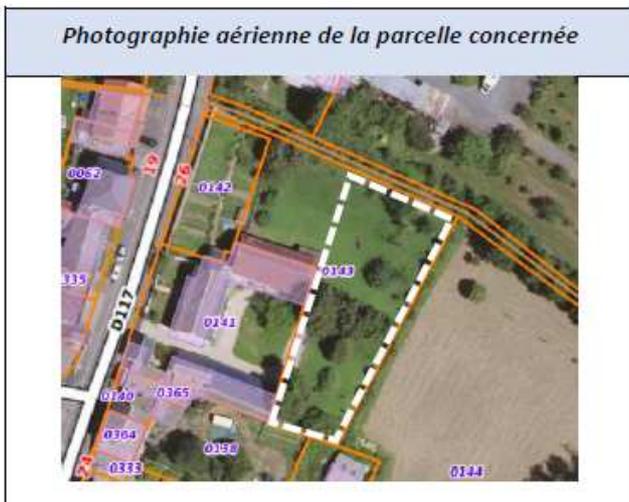
- de la localisation de la parcelle A 143 sur la commune de Hargnies, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » et de la ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées », en bordure du ruisseau de la forêt de Mormal et en partie en zone à dominante humide ;
- de la localisation de la parcelle AC 88 sur la commune de La Longueville en lisière de bois, en limite d'une ZNIEFF de type 1 « Bois de la haute lanière, bois hoyaux, bois du Fayt »,

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3110_avis_plui_pays_mormal.pdf

³ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4911_decision_modif_plui_mormal.pdf

d'intérêt majeur pour le département et d'intérêt national (dû à la présence de la Gagée à Spathe n'existant que dans deux stations en France) ;

- du fait que les impacts écologiques de l'urbanisation sur ces parcelles ne sont pas étudiés et qu'une étude faune-flore et habitats naturels devra être réalisée sur ces deux parcelles afin de qualifier les enjeux environnementaux de ces parcelles ;
- du fait que l'avis n° MRAe 2018-3110 en date du 19 février 2019 relevait que les impacts potentiels de l'urbanisation sur les ZNIEFF de type 1 avaient été sous estimés et recommandait d'étudier d'abord l'évitement des impacts de l'urbanisation sur les ZNIEFF de type 1.



parcelle A 143 à Hargnies



parcelle AC 88 à la Longueville

Localisation des deux secteurs concernés par la modification (source : pages 13 et 14 de l'évaluation environnementale)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier ayant motivé la décision de soumission.

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en pages 74 et suivantes du document « Notice de présentation et évaluation environnementale », il reprend les informations du dossier, mais ne fait pas l'objet d'un fascicule séparé permettant une meilleure appropriation de ce document par le public.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé.

II.2. Articulation du projet de modification du PLUi avec les autres plans-programmes

L'analyse de l'articulation avec les autres plans programmes est absente du dossier.

Pourtant, le plan local d'urbanisme intercommunal est concerné par le SCoT Sambre-Avesnois, la charte du parc naturel régional de l'Avesnois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan d'exposition aux risques d'inondation de la Sambre et les quatre plans de prévention des risques d'inondation présents sur le territoire.

Il était attendu, au vu de la décision de soumission liée notamment au classement en zone urbaine de parcelles en zone à dominante humide référencée par le SDAGE, que la compatibilité avec ce dernier soit plus particulièrement étudiée, en particulier vis-à-vis de la disposition A-9.2 « Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse détaillée de l'articulation de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans programmes qui le concernent et si besoin de rendre cohérent le projet de modification du PLUi avec ceux-ci.

II.3. Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est présentée pages 12 et suivantes du document « Notice de présentation et évaluation environnementale ».

Aucun scénario alternatif n'a été étudié.

L'urbanisation des deux parcelles n'est pas justifiée autrement que par la nécessité de corriger ce que le dossier appelle des erreurs matérielles. Selon ce dernier, ces parcelles ne devraient pas être classées en zone naturelle. Pourtant la parcelle située à Hargnies est située en zone humide avérée et en ZNIEFF de type 1 (cf. paragraphe suivant « Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000 »).

L'autorité environnementale avait déjà recommandé dans son avis rendu sur le PLUi, « d'étudier d'abord l'évitement des impacts de l'urbanisation sur les ZNIEFF de type 1, et en cas d'impossibilité justifiée, leur réduction et la compensation des impacts résiduels. », et avait également constaté dans sa synthèse « qu'aucune démarche n'a été menée pour permettre d'envisager d'autres choix d'aménagement conduisant à une meilleure prise en compte des contraintes environnementales ». Force est de constater que ces recommandations n'ont pas été prises en compte.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs permettant l'évitement de l'urbanisation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et des zones humides.

II.4. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1. Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La parcelle A 143 sur la commune de Hargnies est située au sein de deux ZNIEFF : la ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » et la ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées », à 1 700 mètres du site Natura 2000 FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre ».

Elle est également partiellement en zone à dominante humide selon le SDAGE Artois Picardie.

La parcelle AC88 sur la commune de La Longueville est située en lisière de bois, en limite de la ZNIEFF de type 1 « Bois de la haute lanière, bois hoyaux, bois du Fayt ». Le site Natura 2000 le plus proche de cette parcelle, la zone spéciale de conservation FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » est situé à 4,7 kilomètres.

Le site d'étude constitue un réservoir biologique de type « forêts » et « autres milieux ». Il est localisé à proximité immédiate d'un corridor biologique de type « rivières ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Une étude de définition et de délimitation de zones humides potentielles sur critères pédologiques et botaniques est présentée dans un fascicule à part. Elle concerne uniquement la parcelle A 143 à Hargnies.

Les prospections pédologiques ont été réalisées le 18 février 2021, avec quatre sondages de reconnaissance pédologique à la tarière.

Les quatre sondages présentent les caractéristiques pédologiques d'une zone humide.

La parcelle se situe donc intégralement en zone humide.

L'enjeu est qualifié de très fort pour les zones humides (page 50 de l'évaluation environnementale). Aucune mesure n'est proposée pour éviter ou réduire l'impact du projet d'urbanisation de la parcelle A 143 sur la zone humide. Il est simplement mentionné « la commune et la communauté de communes proposeront si possible des mesures pour compenser l'impact du classement de ce fond de parcelle en zone urbaine » (page 71 de l'évaluation environnementale). Cette intention non confirmée ne peut pas s'apparenter à une mesure de compensation.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, afin de parvenir à un impact négligeable sur la zone humide.

Des études écologiques ont été réalisées pour chaque parcelle et sont présentées dans deux fascicules séparés.

Les inventaires ont été réalisés les 4 avril et 1^{er} juin 2021 à une période propice à l'observation des espèces, mais sur un cycle biologique incomplet.

Pour la parcelle A 143 à Hargnies, 19 espèces floristiques ont été observées lors des inventaires et l'étude conclut en qualifiant la flore d'enjeu très faible, le site étant occupé par un jardin domestique (pelouse entretenue), peu propice au développement d'une végétation naturelle et spontanée. Une seule espèce caractéristique de zones humides, le Plantain à feuilles larges, a été recensée sur la placette expertisée.

L'inventaire des oiseaux a permis de recenser 20 espèces, dont 14 sont protégées au niveau national et six sont d'intérêt patrimonial (page 34 de l'évaluation des enjeux faune, flore et habitats à Hargnies).

Les haies présentes et arbres du bocage abritent la Bergeronnette grise et le Chardonneret élégant (vulnérables) ainsi que le Moineau domestique, le Verdier d'Europe (vulnérable), l'Hirondelle rustique (vulnérable) et l'Étourneau sansonnet (vulnérable).

L'étude conclut que le site présente un enjeu très faible pour les oiseaux. Pourtant, la présence d'espèces protégées ou patrimoniales mériterait d'être qualifiée d'enjeu fort.

Seules cinq espèces d'insectes ont été observées (deux papillons, des abeilles, le Bourdon terrestre, la Coccinelle à sept points). Les enjeux sont qualifiés de très faibles, la tonte ne permettant pas de favoriser les insectes.

Concernant les chauves-souris, l'étude indique en page 29 qu'il est « probable que des espèces communes exploitent la zone d'étude, comme la Pipistrelle commune ou la Sérotine commune » et conclut à un enjeu nul, sans avoir étudié le sujet ; cela reste à démontrer en l'absence d'inventaire.

Concernant la parcelle AC 88 à La Longueville, celle-ci est constituée par une prairie de fauche (Pâtures mésophiles⁴) en bon état de conservation et bordée de haies et de quelques arbres (page 28 et 29 de l'évaluation des enjeux faune, flore et habitats à La Longueville).

L'enjeu est qualifié de faible. Pourtant, la disparition d'une prairie est toujours dommageable pour la biodiversité au vu des services écosystémiques⁵ qu'elle offre.

De plus, un type de prairie mésophile (prairie de fauche de basse altitude : *Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) est un habitat naturel d'intérêt communautaire listé en annexe 1 de la directive « Habitats ».⁶

L'autorité environnementale recommande de caractériser plus précisément le type de prairie mésophile à laquelle appartient la prairie de la parcelle AC 88 à La Longueville et de requalifier les enjeux.

4 Pâtures mésophiles : prairies mésophiles sur sols frais à sec ; formations végétales continues, constituées majoritairement de graminées

5 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

6 https://inpn.mnhn.fr/habitat/cd_typo/8

Concernant la flore, 54 espèces communes ont été identifiées, dont aucune protégée, patrimoniale ou exotique envahissante. L'enjeu floristique est qualifié de faible (page 31).

L'inventaire des oiseaux a permis de recenser 22 espèces, dont 15 sont protégées au niveau national et cinq sont d'intérêt patrimonial.

Les enjeux liés aux oiseaux sont jugés comme très faibles, malgré la présence d'espèces protégées ou patrimoniales.

Aucun inventaire n'a été réalisé pour les chauves-souris. L'étude indique en page 36 que « La haie est du site peut potentiellement accueillir certains individus au repos » et que « La prairie est favorable à l'alimentation des différentes espèces » et conclut que les enjeux sont jugés comme très faibles, sans avoir étudié le sujet.

Les impacts du projet de modification ne sont pas présentés. Ils sont qualifiés de faibles sans démonstration. Aucune mesure d'évitement n'est proposée.

Le document « Note de présentation et évaluation environnementale » (pages 70 et 71) indique en mesure de réduction pour la parcelle A 143 à Hargnies que le règlement graphique protège le maillage bocager et que le règlement écrit encadre les clôtures en limite de zone N ou A afin de ne pas entraver la libre circulation de la petite faune.

Pour la parcelle AC 88 à La Longueville, il rappelle que seule une partie de la parcelle (500 m²) est reclassée en zone urbaine UD et non la totalité (2690 m²), que le règlement graphique protège le maillage bocager et que le règlement écrit fixe des règles d'emprise au sol en zone UD (50 %), limitant l'artificialisation de la parcelle et encadre les clôtures.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur les chauves-souris, de réévaluer les enjeux et les impacts au regard de la présence d'espèces protégées de faune et de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée dans un fascicule séparé pour chacune des parcelles.

Elle liste, présente et localise les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 kilomètres autour des parcelles. Les autres sites Natura 2000 localisés à plus de 10 kilomètres sont jugés trop éloignés (page 18 étude Natura 2000 Hargnies). Elle n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁷ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'étude a repris l'ensemble des espèces recensées dans les zones Natura 2000, en évaluant les potentialités d'accueil pour ces espèces. Elle conclut à l'absence d'incidences pour la parcelle à Hargnies, le jardin privé ne présentant pas d'habitats naturels favorables aux espèces de ces sites. Elle conclut de même pour la parcelle à La Longueville, la prairie mésophile ne correspondant pas aux habitats naturels des espèces des sites présents dans un rayon de 10 kilomètres.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres en s'appuyant sur les aires d'évaluations spécifiques.

⁷ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux